



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Directeur des ressources humaines
Agence européenne de la sécurité aérienne
Ottoplatz 1
D-50679 Cologne
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 10 mars 2016
C 2013-1354

Objet: Avis de contrôle préalable concernant la mobilité interne au sein de l'Agence européenne de la sécurité aérienne – dossier 2013-1354

Le 2 décembre 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après l'«AESA») une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant la procédure de mobilité interne.

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable a posteriori, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

S'il est vrai que le traitement faisant l'objet de la notification ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement du personnel¹, il est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie. Le présent avis ne comportera donc pas d'analyse complète de la procédure, mais portera sur les aspects pour lesquels le traitement ne suit pas les orientations ou doit encore être amélioré.

Analyse juridique

¹ [Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel](#)

Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Sur la base des informations fournies, les données à caractère personnel traitées semblent être adéquates et non excessives au regard de la procédure de mobilité interne de l'AESA. Néanmoins, les membres du personnel ont la possibilité de soumettre volontairement des informations qui ne sont pas nécessaires pour le traitement en question. Les données à caractère personnel, et en particulier certaines catégories de données qui ne sont pas pertinentes aux fins de la gestion de la mobilité interne, ne doivent pas être traitées ultérieurement pour l'évaluation des membres du personnel dans ce contexte.

Rappel

1. L'AESA devrait veiller à ce que les membres du personnel connaissent les exigences relatives à la qualité des données.

Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

D'après les informations fournies dans la notification et l'avis relatif à la protection des données, les données des candidats (CV et lettre de motivation) sont conservées pendant dix ans après la clôture de la procédure. Les données des membres du personnel mutés (décision du directeur exécutif) sont conservées pendant 120 ans à compter de la date de naissance de la personne concernée étant donné qu'elles font partie du dossier individuel. Les membres du personnel qui demandent à être mutés en interne sont conservés dans le registre de mobilité interne² jusqu'à ce que la mutation soit réglée ou jusqu'à ce qu'ils retirent leur demande.

Premièrement, le CEPD tient à insister sur la nécessité d'opérer une distinction entre les candidats qui ont été sélectionnés pour une mutation interne et ceux qui ne l'ont pas été. Dans divers avis, le CEPD a accepté une durée de conservation des données à caractère personnel des candidats non retenus de deux ans après la procédure de recrutement (en l'occurrence, la procédure de mobilité interne), cette durée correspondant au délai prévu pour le dépôt d'une plainte auprès du Médiateur européen. Compte tenu de ce qui précède, l'AESA devrait établir différentes durées de conservation selon qu'un candidat est muté ou non.

Deuxièmement, comme le CEPD l'a recommandé dans ses orientations concernant le recrutement de personnel, les données à caractère personnel devraient être conservées dans les dossiers individuels³ pendant une période de dix ans à compter de la fin du service ou du dernier versement d'une pension. À la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, le CEPD a toujours considéré qu'une durée de conservation de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne concernée était excessive et non nécessaire à la

² Un tableau Excel utilisé uniquement par le personnel des ressources humaines chargé de la procédure de mobilité.

³ Article 26 du statut des fonctionnaires.

réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le CEPD souligne que la question de la durée de conservation des dossiers individuels fait toujours l'objet de discussions entre le CEPD et les institutions de l'Union et que l'AESA sera dûment informée de l'issue de ces discussions.

Enfin, l'AESA, devrait fixer un délai au terme duquel les candidats sont retirés du registre de mobilité interne à moins qu'ils ne manifestent le souhait d'y rester inscrits.

Recommandation

2. L'AESA devrait aligner les durées de conservation sur les orientations du CEPD, opérer une distinction entre les candidats retenus et non retenus et fixer un délai au terme duquel les candidats sont retirés du registre de mobilité interne à moins qu'ils ne manifestent le souhait d'y rester inscrits.

Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'AESA mettra en œuvre toutes les recommandations contenues dans le présent avis.

En conséquence, nous avons décidé de clôturer le dossier.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données, AESA